

Pleins feux sur les IFRS

L'IASB publie les *Améliorations annuelles des IFRS : cycle 2012-2014*

Table des matières

Pourquoi ces modifications ont-elles été apportées?

Quand les nouvelles exigences entrent-elles en vigueur?

En quoi consistent ces modifications?

Le présent numéro de *Pleins feux sur les IFRS* porte sur les modifications apportées récemment à quatre Normes internationales d'information financière (IFRS) dans le cadre du processus annuel d'amélioration des normes.

En bref

- Les modifications touchent les normes suivantes :
 - IFRS 5, *Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées* : changement de méthode de cession
 - IFRS 7, *Instruments financiers : Informations à fournir* : i) mandats de gestion et ii) applicabilité des modifications de l'IFRS 7 concernant les informations à fournir sur la compensation aux états financiers intermédiaires résumés
 - IAS 19, *Avantages du personnel* : taux d'actualisation – question relative au marché régional
 - IAS 34, *Information financière intermédiaire* : communication d'informations « ailleurs dans le rapport financier intermédiaire »
- Les modifications entreront en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2016. Une application anticipée est autorisée.

Pourquoi ces modifications ont-elles été apportées?

Les *Améliorations annuelles des IFRS : cycle 2012-2014* constituent la septième série de modifications publiées par l'International Accounting Standards Board dans le cadre de son processus d'amélioration annuel, qui vise à apporter des modifications jugées nécessaires, mais non urgentes, aux IFRS.

Quand les nouvelles exigences entrent-elles en vigueur?

Les modifications s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2016 et l'application anticipée est permise. Les dispositions transitoires, s'il en est, sont aussi présentées dans les sections pertinentes ci-dessous.

Les entités ne sont pas tenues d'adopter de façon anticipée toutes les modifications publiées dans les *Améliorations annuelles des IFRS : cycle 2012-2014* pour adopter de façon anticipée une de ces modifications de façon individuelle.

Pour d'autres renseignements utiles, consulter les sites Web suivants :

www.iasplus.com

www.DeloitteIFRS.ca/fr

En quoi consistent ces modifications?

IFRS	Sujet	Modification
IFRS 5, <i>Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées</i>	Modifications des méthodes de cession	<p>Les modifications ajoutent des directives précises à l'IFRS 5 qui s'appliquent lorsqu'une entité reclasse un actif (ou un groupe destiné à être cédé) de la catégorie « détenu en vue de la vente » à la catégorie « détenue en vue d'une distribution aux propriétaires » (ou vice versa), ou lorsqu'une entité cesse de comptabiliser des actifs comme détenus en vue d'une distribution. Selon les modifications :</p> <ul style="list-style-type: none"> de tels reclassements ne doivent pas être considérés comme des modifications d'un plan de vente ou d'un plan de distribution aux propriétaires, et les exigences de classement, de présentation et d'évaluation applicables à la nouvelle méthode de cession doivent être appliquées; les actifs qui ne satisfont plus aux critères de classement comme détenus en vue d'une distribution aux propriétaires (et qui ne satisfont pas aux critères de classement comme détenus en vue de la vente) doivent être traités de la même manière que les actifs qui cessent d'être classés comme détenus en vue de la vente. <p>Les modifications s'appliquent de manière prospective.</p>
IFRS 7, <i>Instruments financiers : Informations à fournir</i>	Mandats de gestion	<p>Les modifications contiennent des indications supplémentaires visant à préciser si un mandat de gestion constitue un « lien conservé » avec un actif transféré aux fins des informations à fournir sur les actifs transférés. Selon l'alinéa 42C(c) de l'IFRS 7, un contrat de transfert de flux en vertu d'un mandat de gestion ne constitue pas, en soi, un lien conservé aux fins d'application des obligations d'informations à fournir sur les transferts. En pratique toutefois, la plupart des mandats de gestion possèdent d'autres caractéristiques qui mènent à la conclusion que le gestionnaire conserve un lien avec l'actif transféré, par exemple, lorsque le montant ou le calendrier des honoraires de gestion dépendent du montant ou du calendrier des flux de trésorerie perçus. Les modifications comportent de nouvelles indications à ce sujet.</p> <p>Les modifications doivent être appliquées rétrospectivement, mais afin que des informations obtenues a posteriori ne soient pas utilisées pour établir les informations à fournir sur la juste valeur, une entité n'est pas tenue d'appliquer les modifications aux périodes ouvertes avant le premier exercice pour lequel elle applique ces modifications. Des modifications corrélatives ont aussi été apportées à l'IFRS 1, <i>Première application des Normes internationales d'information financière</i> afin d'éviter que les entités qui appliquent les IFRS pour la première fois soient désavantagées.</p>
	Applicabilité des modifications de l'IFRS 7 concernant les informations à fournir sur la compensation aux états financiers intermédiaires résumés	<p>Des modifications ont été apportées à l'IFRS 7 afin d'éliminer l'incertitude entourant la question de savoir si les obligations d'information sur la compensation des actifs financiers et des passifs financiers (publiées en décembre 2011 et en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2013) devaient, ou non, être étendues aux états financiers intermédiaires résumés et, dans l'affirmative, si elles devaient être étendues à tous les états financiers intermédiaires résumés après le 1^{er} janvier 2013 ou seulement à ceux du premier exercice. Les modifications précisent que les informations à fournir sur la compensation ne sont pas requises expressément pour toutes les périodes intermédiaires. Il est toutefois possible qu'elles doivent figurer dans des états financiers intermédiaires résumés par souci de conformité à l'IAS 34, <i>Information financière intermédiaire</i>.</p> <p>Une entité doit appliquer les modifications rétrospectivement conformément à l'IAS 8, <i>Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs</i>.</p>
IAS 19, <i>Avantages du personnel</i>	Taux d'actualisation : question relative au marché régional	<p>Les modifications apportées à l'IAS 19 précisent que les obligations d'entreprise de haute qualité utilisées pour estimer le taux d'actualisation des avantages postérieurs à l'emploi doivent être libellées dans la même monnaie que les prestations devant être versées. Du fait de ces modifications, l'évaluation de la largeur du marché des obligations d'entreprise de haute qualité se fait en fonction de la monnaie en cause.</p> <p>Les modifications s'appliquent dès le début de la première période présentée dans les premiers états financiers auxquels les modifications s'appliquent. Tout ajustement initial découlant de l'application de la norme doit être comptabilisé dans le solde d'ouverture des résultats non distribués de cette période.</p>
IAS 34, <i>Information financière intermédiaire</i>	Communication d'informations « ailleurs dans le rapport financier intermédiaire »	<p>Les modifications précisent les obligations concernant les informations à fournir selon l'IAS 34 qui ne sont pas fournies dans les états financiers intermédiaires, mais ailleurs dans le rapport financier. Selon les modifications, de telles informations doivent être incorporées par renvoi à une autre partie du rapport financier intermédiaire qui est consultable par les utilisateurs des états financiers intermédiaires aux mêmes conditions que les états financiers intermédiaires et au même moment.</p> <p>Les modifications s'appliquent rétrospectivement conformément à l'IAS 8, <i>Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs</i>.</p>

Personnes-ressources

Leader mondial IFRS
Veronica Poole
ifrsglobalofficeuk@deloitte.co.uk

Centres d'excellence des IFRS

Amérique

<i>Canada</i>	Karen Higgins	iasplus@deloitte.ca
<i>Argentine</i>	Fermin del Valle	iasplus-LATCO@deloitte.com
<i>États-Unis</i>	Robert Uhl	iasplusamericas@deloitte.com

Asie-Pacifique

<i>Australie</i>	Anna Crawford	iasplus@deloitte.com.au
<i>Chine</i>	Stephen Taylor	iasplus@deloitte.com.hk
<i>Japon</i>	Shinya Iwasaki	iasplus-tokyo@tohmatu.co.jp
<i>Singapour</i>	Shariq Barmaky	iasplus-sg@deloitte.com

Europe-Afrique

<i>Belgique</i>	Thomas Carlier	BEIFRSBelgium@deloitte.com
<i>Denmark</i>	Jan Peter Larsen	dk_iasplus@deloitte.dk
<i>France</i>	Laurence Rivat	iasplus@deloitte.fr
<i>Allemagne</i>	Andreas Barckow	iasplus@deloitte.de
<i>Italie</i>	Massimiliano Semprini	fricomagno@deloitte.it
<i>Luxembourg</i>	Eddy Termaten	luriasplus@deloitte.lu
<i>Pays-Bas</i>	Ralph ter Hoeven	iasplus@deloitte.nl
<i>Russie</i>	Michael Raikhman	iasplus@deloitte.ru
<i>Afrique du Sud</i>	Nita Ranchod	iasplus@deloitte.co.za
<i>Espagne</i>	Cleber Custodio	iasplus@deloitte.es
<i>Royaume-Uni</i>	Elizabeth Chrispin	iasplus@deloitte.co.uk

Deloitte désigne une ou plusieurs entités parmi Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société fermée à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour obtenir une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses cabinets membres, veuillez consulter le site www.deloitte.com/apropos.

Deloitte offre des services dans les domaines de la certification, de la fiscalité, de la consultation et des conseils financiers à de nombreuses entreprises du secteur privé et public. Deloitte, qui possède un réseau mondial intégré de cabinets membres dans plus de 150 pays, fournit des compétences de classe mondiale et des services de grande qualité à ses clients ainsi que les informations dont ils ont besoin pour relever les défis commerciaux les plus complexes. Les quelque 200 000 professionnels de Deloitte s'engagent à devenir la norme en matière d'excellence.

Les renseignements contenus dans la présente publication sont d'ordre général. Deloitte Touche Tohmatsu Limited, ses cabinets membres et leurs sociétés affiliées (collectivement, le « réseau de Deloitte ») ne fournissent aucun conseil ou service professionnel au moyen de la présente publication. Avant de prendre des décisions ou des mesures qui peuvent avoir une incidence sur votre entreprise ou sur vos finances, vous devriez consulter un conseiller professionnel reconnu. Aucune entité du réseau de Deloitte ne pourra être tenue responsable à l'égard de toute perte que pourrait subir une personne qui se fie à cette publication.

© 2014 Pour plus d'information, communiquez avec Deloitte Touche Tohmatsu Limited.

Conçu et produit par The Creative Studio à Deloitte, Londres